

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.20
19 avril 1993

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS
DES ETATS PARTIES

PORTUGAL

[11 janvier 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Territoire	1 - 5	3
II. Population	6 - 11	4
III. Principaux indicateurs socio-économiques	12 - 22	5
IV. Structure politique générale	23 - 66	7
A. Cadre juridique général	28 - 36	7
B. Les organes de souveraineté	37 - 66	9
1. Le Président de la République	37 - 41	9
2. L'Assemblée de la République	42 - 46	10
3. Le gouvernement	47 - 48	11
4. Le statut des titulaires de fonctions publiques	49 - 51	11
5. Les tribunaux	52 - 66	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	67 - 115	15
A. Protection juridique	74 - 88	17
B. Le rôle de l'administration publique	89 - 99	20
C. Institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme	100 - 115	24
1. Le Service du Provedor de Justiça (médiateur)	101 - 105	24
2. La Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes	106 - 109	25
3. Le Ministère public	110 - 112	27
4. Le Bureau de documentation et de droit comparé	113 - 114	28
5. La Commission pour la promotion des droits de l'homme et le combat contre les inégalités dans l'éducation	115	29
VI. Information et publicité	116 - 137	29
A. Mesures visant à mieux faire connaître les droits de l'homme auprès du public en général ou des groupes professionnels en particulier	117 - 131	29
1. L'information	118 - 120	29
2. L'enseignement	121	30
3. La formation	122 - 131	30
B. Le système de rapports conventionnels auprès des Nations Unies	132 - 137	32

I. TERRITOIRE

1. La République portugaise comprend le Portugal continental, territoire de 92 000 km², déterminé par l'histoire sur le continent européen, ainsi que les archipels des Açores et de Madère. La Constitution de la République portugaise établit certes la nature unitaire de l'Etat, mais l'autonomie des collectivités locales et des régions autonomes, dotées de statuts politiques et administratifs et d'organes de gouvernement qui leur sont propres, est respectée.

2. Il y a aujourd'hui deux territoires qui ne font pas partie du territoire national, mais qui, selon les principes du droit international, se trouvent sous administration du Portugal : il s'agit de Macao et du Timor-Oriental, bien que le statut et la situation actuelle de ces deux territoires soient différents.

3. Macao est un territoire chinois sous administration portugaise, régi par un statut adapté à sa situation particulière aussi longtemps qu'il sera sous administration portugaise; il dispose d'une organisation judiciaire propre dotée d'autonomie et adaptée à ses particularités, conformément à la loi, qui devra respecter le principe de l'indépendance des juges. L'administration portugaise cessera de s'y exercer le 20 décembre 1999. Cette date et les modalités mêmes du transfert de l'exercice de la souveraineté ont fait l'objet d'une convergence de points de vue entre les Gouvernements du Portugal et de la République populaire de Chine. En effet, en avril 1987, un accord solennel a été célébré par le biais d'une Déclaration conjointe signée par les deux gouvernements.

4. D'après la Déclaration conjointe, la République populaire de Chine a accepté que, en conformité avec le principe "un pays, deux systèmes", Macao deviendra en 1999 une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine, où seront appliqués, parmi d'autres, les principes suivants :

a) Le système social et économique en vigueur à Macao au 20 décembre 1999 ne subira pas de changement; le même principe s'appliquera à l'égard du système juridique;

b) La Région administrative spéciale de Macao assurera aux habitants et à d'autres individus à Macao, en conformité avec la loi, tous les droits et libertés qui y étaient en vigueur au 20 décembre 1999, y compris la liberté personnelle d'expression, de presse, de réunion, d'association, de déplacement et migration, de grève, de libre choix de profession, de recherche académique, de religion et de croyance, d'enseignement, le droit à l'inviolabilité du domicile et des communications, l'accès au droit et à la justice, etc.;

c) Les habitants de la région et d'autres individus qui s'y trouvent sont égaux devant la loi sans discrimination en raison de leur nationalité, ascendance, sexe, race, langue, religion, convictions politiques ou idéologiques, instruction, situation économique ou condition sociale.

Ces exemples manifestent le souci du Portugal d'établir un statut protégeant les droits fondamentaux de ceux qui se trouvent à Macao, même après 1999.

5. L'autre territoire pour lequel, selon les différentes résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité et le Comité des 24, le Portugal reste toujours la puissance administrante, est le territoire du Timor-Oriental. Depuis décembre 1975, le Portugal s'y voit pourtant empêché d'exercer l'administration, à cause de l'invasion et l'occupation illégales du territoire par l'armée indonésienne, contre la volonté de la population timoraise et aux dépens de la vie de trop de ses membres. Il faut noter qu'au moment même de l'occupation, le Portugal oeuvrait déjà pour mettre en marche le processus de décolonisation qui amènerait le peuple timorais à l'exercice de son droit légitime à l'autodétermination, tel qu'il s'est passé dans les autres anciennes possessions coloniales portugaises. Malgré le fait d'être empêché en pratique d'exercer aujourd'hui ses responsabilités d'administration sur ce territoire encore non autonome, le Gouvernement portugais n'oublie pas ses devoirs à l'égard du peuple timorais : à tous les niveaux juridiques et politiques, soit bilatéraux, soit multilatéraux, il s'efforce pour que le respect du droit à l'autodétermination du peuple timorais devienne une réalité.

II. POPULATION

6. Selon les données de l'Institut national des statistiques relatives au dernier recensement général, réalisé en 1991, la population portugaise s'élevait à 9 831 967 personnes, dont 5 086 550 étaient des femmes et 4 745 417 des hommes.

7. Tout en reconnaissant l'importance de la question de la composition démographique, il est important de souligner que le Portugal a suivi les recommandations de l'ONU concernant les recensements de la population de 1991, qui jugeaient superflue l'inclusion de la caractéristique "races". Par ailleurs, la Constitution portugaise établit le principe de la non-discrimination, selon lequel personne ne peut être privilégié, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de sa race, aussi bien que de son ascendance, langue, etc. Ce principe ainsi que les recommandations mentionnées ont déterminé la non-inclusion d'un critère de composition démographique fondée sur la race.

8. Par rapport au recensement antérieur (1981), on remarque une diminution de la population qui était de 9 833 014 auparavant. L'index synthétique de fécondité est en baisse. En 1981, il était de 2,1 et en 1989 de 1,5. Le taux de natalité au Portugal a été de 11,5 % en 1989.

9. L'espérance moyenne de vie de la population portugaise est de 71 ans pour les hommes et de 78 ans pour les femmes. Le taux de mortalité est de 9,3 %. Le taux de mortalité infantile est de 12,1 % et la mortalité maternelle de 0,066 %. En 1989, la population par groupe d'âge se présentait comme suit : 20,9 % pour le groupe 0-15 ans et 13,1 % de plus de 65 ans.

10. En ce qui concerne la distribution de la population par régions, la région du nord est la plus peuplée, avec 3 397 630 personnes (dont 1 762 420 sont des femmes), suivie de la région de Lisbonne et de la vallée du Tage avec 3 316 987 (dont 1 713 152 sont des femmes). La région la moins peuplée est l'archipel des Açores avec 241 794 habitants, dont 121 212 sont des femmes.

11. Il faudra noter, comme donnée additionnelle, qu'il y a environ 4 millions de travailleurs migrants portugais à l'étranger.

III. PRINCIPAUX INDICATEURS SOCIO-ECONOMIQUES

12. En ce qui concerne les logements, qui sont classifiés en logements familiaux et collectifs, leur nombre s'élevait, respectivement, à 3 015 343 et à 6 731 en 1991.

13. Le taux de chômage vérifié en 1990 s'élevait à 5,5, moins que celui vérifié l'année antérieure (6,0). Dans ce domaine, les femmes sont les plus affectées. En effet, elles représentaient, en 1988, 41 % de l'ensemble de la population employée et elles souffraient un taux de chômage de 60 %. Les activités les plus recherchées par les femmes étaient, en 1990, l'agriculture (53,6 %), les industries textiles (67,6 %), les services d'éducation (75,8 %) et les services de santé (69,9 %).

14. Mais les femmes assument de plus en plus souvent un rôle actif dans la société portugaise. En effet, en 1979, pour la première fois, une femme a été nommée premier ministre au Portugal et en 1980 une femme a exercé la tâche de gouverneur civil. Deux femmes sont actuellement devant les gouvernements civils, dont le nombre total est de 18. Dans les dernières élections pour l'Assemblée de la République, qui se sont déroulées en octobre 1991, parmi les 230 députés 19 sont des femmes, ce qui correspond à 8,3 %. Une femme a été élue vice-présidente du Parlement portugais. Dans les élections pour les pouvoirs locaux, réalisées en décembre 1989, les Portugais ont élu 300 hommes et 5 femmes comme maires. Les dernières élections pour le Parlement européen ont permis l'élection de 3 femmes, sur un total de 24 députés portugais. Le nombre d'électrices correspond à 52 % du total d'électeurs.

15. Une femme a été désignée juge de la Cour constitutionnelle. Le gouvernement actuel compte parmi ses 68 membres 5 Secrétaires d'Etat (de la justice, planification et développement régional, modernisation administrative, budget et environnement). Les secrétariats des partis comptent un nombre variable de femmes parmi leurs collaborateurs. Il y a même un parti qui établit un minimum de 25 % de femmes parmi ses postes dirigeants. Au sein des organisations syndicales, 30 % de femmes participent à la Conférence du travail et 46 % à l'Union générale du travail. Et aux postes dirigeants, le pourcentage est de 17 et 24 %, respectivement. A la police, 7 % sont des femmes.

16. Les femmes occupent aussi des positions significatives dans d'autres domaines : dans les professions scientifiques et libérales, 54,2 %; comme directrices ou hauts fonctionnaires de l'administration, 20,5 %; comme secrétaires administratives, 52,9 %; dans le commerce, 43,9 %; et comme professeurs de l'enseignement supérieur, 33,7 %, du secondaire 62,7 % et dans l'enseignement primaire, environ 92,2 %.

17. En 1988/89, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, 51,6 % des étudiants étaient des filles. En 1989/90, le taux de scolarisation féminin pour l'enseignement supérieur s'élevait à 52,7 % et pour l'enseignement secondaire à 53,7 %. En 1985/86, 57,7 % des étudiants qui avaient obtenu une maîtrise étaient des filles. Il faut encore donner quelques exemples à l'égard de certaines professions dont l'accès a été récemment ouvert aux femmes - les magistratures du siège et du ministère public et la diplomatie : à la magistrature du siège, il y a au moment présent 168 juges femmes, sur un total de 1 199; au ministère public, sur les 782 magistrats, 210 sont des femmes, dont 16 sont déjà hautement placées dans la hiérarchie. En 1988/89, au Centre d'études judiciaires (Ecole nationale de la magistrature), des 103 inscrits, 47 % étaient des femmes, à la diplomatie, sur un total de 473 membres, 50 sont des femmes, dont plus de 10 %. Il faut souligner que deux ambassadeurs sont des femmes.

18. Enfin, il faut faire part de la situation des femmes à l'égard du service militaire. D'après la loi 30/87, ce service est de nature volontaire. Une loi récente a, à son tour, établi que "aucun militaire ne pourra être défavorisé ou avantagé dans sa carrière en raison de son ascendance, race, territoire d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, situation économique, condition sociale ou sexe".

19. Si l'on prend l'unité 10⁹, le produit national brut a été de 8 475,6 escudos et le produit brut per capita a été de 864,2 escudos, équivalant à environ 6 062,2 dollars. Le taux de croissance a été, dans la même période, de 2,1 % et la dette extérieure s'est élevée à 1 008,3 escudos (unité 10⁹). Le taux d'inflation a été de 11,4 % en 1991.

20. La langue officielle du Portugal est le portugais. Cependant, dans la région nord-est du pays, on parle encore un dialecte, le mirandês, qui provient du latin populaire, quoique l'on y découvre des influences du castillan et du léonais parlés à la péninsule ibérique, il y a déjà huit siècles. A l'heure actuelle, il est encore parlé par 15 000 personnes de cette région, surtout des campagnards, dans leur travail et à la maison. Pour la défense de ce patrimoine culturel si riche, transmis oralement, il y a des classes d'option, sous l'égide du Ministère de l'éducation, dans les écoles de l'enseignement de base et secondaire.

21. Dans le domaine de l'éducation, le taux d'alphabétisation a été, en 1990, de 84 % et le taux du produit national brut dédié à l'éducation, de 4,4 %. Le taux de scolarisation a été, en 1986/87, de 82,7 %. Par rapport à cette période, on attend en 1992/93 une augmentation qui atteindra les 90 % en ce qui concerne l'éducation préscolaire (5 ans), les 100 % relativement à l'enseignement de base (1er et 2ème cycle), les 80 % dans l'enseignement secondaire (y compris le 3ème cycle de l'enseignement de base) et plus de 20 % dans l'enseignement supérieur. L'accès à l'éducation s'est, en conséquence, accru et on espère réduire le taux d'analphabétisme à 5 %, en 1992.

22. Dans le domaine de la religion, la majorité de la population portugaise est catholique (94,5 %) pendant que 5,5 % professent d'autres religions. Il faudra dans ce cadre tenir compte, pourtant, du fait que, selon la Constitution de la République portugaise (art. 41, par. 3) "nul ne peut être interrogé, par aucune autorité, au sujet de ses convictions ou de ses

pratiques religieuses, sauf pour le recueil de données statistiques qui ne permettront pas d'identifier les personnes auprès de qui elles ont été obtenues, ni subir préjudice pour avoir refusé de répondre".

IV. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

23. D'après le texte fondamental, la Constitution de la République portugaise, le Portugal est un Etat de droit démocratique fondé sur la souveraineté populaire, sur le pluralisme de l'expression et l'organisation politique démocratiques et sur le respect des droits fondamentaux et des libertés essentielles et la garantie de leur exercice et de leur usage. L'article 2 de la Constitution établit aussi que l'objectif de la République portugaise est de réaliser la démocratie économique, sociale et culturelle et d'approfondir la démocratie participative.

24. Les principes fondamentaux consacrés dans cette loi traduisent les caractéristiques du régime politique en vigueur au Portugal et établissent la primauté du droit et la légalité démocratique. Selon le paragraphe 3 de l'article 3, la validité des lois et des autres actes accomplis par l'Etat, les régions autonomes et le pouvoir local dépend de leur conformité à la Constitution.

25. C'est au peuple portugais qu'il incombe la tâche d'exercer le pouvoir politique par la voie du suffrage universel, égalitaire, direct, secret et périodique; les partis politiques concourent à l'organisation et à l'expression de la volonté populaire (art. 10).

26. Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les aspirations autonomes des populations insulaires. L'autonomie vise à la participation des citoyens à la vie démocratique, au développement économique et social et au respect et à la défense des intérêts régionaux, mais elle ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat (art. 227).

27. Les régions autonomes disposent des pouvoirs établis dans la Constitution, tels que la capacité de légiférer sur les matières de leur intérêt spécifique, de réglementer l'application de la législation régionale et des lois générales émanant des organes de souveraineté et d'exercer leur propre pouvoir exécutif (art. 229).

A. Cadre juridique général

Organisation du pouvoir politique

28. Selon l'article 111 du texte de la Loi fondamentale, le pouvoir politique appartient au peuple et est exercé conformément à la Constitution.

29. Les organes de souveraineté sont le Président de la République, l'Assemblée de la République, le gouvernement et les tribunaux (art. 113). Les organes de souveraineté doivent observer les principes de séparation et d'interdépendance établis dans la Constitution (art. 114).

30. L'Assemblée de la République est l'organe législatif par excellence, pouvant légiférer sur toutes les matières à l'exception de celles qui sont réservées au gouvernement par la Constitution, à savoir celles qui concernent l'organisation et le fonctionnement du gouvernement (art. 201, par. 2). L'Assemblée peut, en tout cas, accorder des autorisations législatives au gouvernement pour qu'il légifère dans les matières de sa compétence propre définies dans la Constitution comme, par exemple, l'état civil et la capacité des personnes, les droits, libertés et garanties, la définition des crimes, des peines, des mesures de sûreté ainsi que la procédure pénale ou la création d'impôts et le système fiscal (art. 168).

31. Au gouvernement, il incombe de prendre des décrets-lois dans les matières de sa propre compétence ou de la compétence réservée de l'Assemblée, sur autorisation de celle-ci. Il lui incombe en outre de prendre des décrets-lois d'application des lois qui portent sur les principes généraux et les textes fondamentaux des régimes juridiques (art. 201).

32. La première partie de la Constitution portugaise est consacrée aux droits et devoirs fondamentaux. On y établit les principes de l'universalité et de l'égalité. Selon l'article 18, les normes constitutionnelles relatives aux droits, aux libertés et aux garanties sont directement applicables et s'imposent aux entités publiques et privées; elles ne peuvent être restreintes que dans les cas prévus par la Constitution (art. 19), les restrictions revêtant toujours une nature générale et abstraite. Encore faut-il souligner la disposition constitutionnelle du paragraphe 2 de l'article 16 qui détermine que toutes les normes constitutionnelles et légales qui se rapportent aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. L'article 20 consacre l'accès au droit et aux tribunaux; d'après cette disposition, toute personne a le droit de défendre ses droits et ses intérêts légitimes par la voie judiciaire, la justice ne pouvant être déniée pour insuffisance de moyens économiques.

34. Les citoyens peuvent, par ailleurs, présenter des réclamations au Provedor de Justiça (médiateur) à la suite des actions et des omissions des pouvoirs publics; bien qu'il n'ait pas pouvoir de décision, le médiateur examine les réclamations et adresse aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices. Le médiateur est une personnalité indépendante, désignée par l'Assemblée de la République (art. 23).

35. En matière de droit international, la Constitution déclare que les normes et principes de droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais. Le Portugal est aussi engagé par les dispositions figurant dans les conventions internationales en vigueur dans l'ordre juridique interne, ainsi que par les normes émanant des organes compétents des organisations internationales dont il fait partie (art. 8).

36. Les tribunaux assurent la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens : ils sanctionnent la violation de la légalité démocratique et décident les conflits d'intérêts publics et privés (art. 205); ils sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi (art. 206).

B. Les organes de souveraineté

1. Le Président de la République

37. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens portugais électeurs, recensés sur le territoire national (art. 124); il représente la République portugaise et garantit l'indépendance nationale, l'unité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions démocratiques (art. 123).

38. Il appartient au Président de la République d'exercer les fonctions de commandant suprême des forces armées; de promulguer et de faire publier les lois, les décrets-lois et les décrets réglementaires, ainsi que de signer les résolutions de l'Assemblée de la République approuvant des accords internationaux et d'autres décrets du gouvernement; de soumettre à référendum d'importantes questions d'intérêt national; de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence; de se prononcer sur tous les événements graves pour la vie de la République; de commuer la totalité ou une partie d'une peine, après avoir entendu le gouvernement; de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier et de se prononcer sur l'inconstitutionnalité des normes juridiques ou sur l'existence d'une inconstitutionnalité par omission; de pratiquer les actes concernant le territoire de Macao qui sont prévus dans le statut de ce territoire (art. 137).

39. Il lui incombe de présider le Conseil d'Etat; de fixer les dates des élections conformément à la loi électorale; de convoquer l'Assemblée de la République en dehors de sa période de fonctionnement et de lui adresser des messages; de dissoudre l'Assemblée en observant les dispositions constitutionnelles; de nommer le Premier Ministre et de démissionner le gouvernement; de nommer et de révoquer les membres du gouvernement; de présider le Conseil des Ministres sur demande du Premier Ministre; il peut dissoudre les organes du gouvernement et des régions autonomes, de sa propre initiative ou sur proposition du gouvernement, après avoir entendu l'Assemblée de la République et avoir consulté le Conseil d'Etat; il nomme et révoque le Président de la Cour des comptes et le Procureur général de la République, sur proposition du gouvernement. Le Président de la République préside aussi le Conseil supérieur de défense nationale et il nomme et révoque le Chef de l'état-major général des forces armées et les Chefs d'état-major des trois armes (art. 136).

40. En ce qui concerne les relations internationales, il lui appartient de ratifier les traités internationaux après qu'ils aient été dûment approuvés; de déclarer la guerre en cas d'agression effective ou imminente et de faire la paix, sur proposition du gouvernement, après avoir entendu le Conseil d'Etat et sur autorisation de l'Assemblée de la République (art. 138).

41. Le Président de la République a le droit de promulgation et de veto. Il doit promulguer tout décret de l'Assemblée ou du gouvernement ou exercer son droit de veto dans les délais fixés par la Constitution (ar. 139). Le Conseil d'Etat est l'organe politique que consulte le Président de la République (art. 144). Il est présidé par le Président de la République (art. 145).

2. L'Assemblée de la République

42. L'Assemblée de la République représente tous les citoyens portugais (art. 151). La Constitution détermine que les députés sont élus dans des circonscriptions électorales géographiquement définies par la loi (art. 152). Tous les citoyens portugais électeurs sont éligibles, sous réserve des restrictions qui sont établies par la loi électorale (art. 153).

43. Les députés peuvent présenter des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi, poser des questions au gouvernement sur tout acte de celui-ci ou de l'administration publique, demander et obtenir du gouvernement ou des organes de toute entité publique, les éléments, les informations et les publications officielles utiles à l'exercice de leur mandat, et demander la constitution de commissions parlementaires d'enquête (art. 159). La Constitution définit les immunités des députés, leurs droits, prérogatives et devoirs ainsi que les raisons de la perte du mandat et de renonciation à ce mandat.

44. A l'Assemblée de la République, il incombe l'approbation de la modification de la Constitution conformément aux normes concernant la révision constitutionnelle. Celle-ci peut être réalisée cinq ans révolus après la date de la publication de la dernière loi de révision ou à tout moment à la majorité des quatre cinquièmes des députés effectivement en fonctions (art. 284). La révision doit cependant respecter certaines limites, telles que l'indépendance nationale et l'unité de l'Etat, la forme républicaine du gouvernement, la séparation des Eglises et de l'Etat, les droits, libertés et garanties des citoyens et des travailleurs, la coexistence des secteurs public, privé, coopératif et social de propriété des moyens de production, l'existence de plans économiques, le suffrage universel, direct, secret et périodique pour la désignation des membres des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local, le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, le droit d'opposition démocratique, la séparation et l'interdépendance des organes de souveraineté, le contrôle de la constitutionnalité par action ou par omission, l'indépendance des tribunaux, l'autonomie des collectivités locales et l'autonomie des archipels des Açores et de Madère (art. 288).

45. L'Assemblée approuve les conventions internationales portant sur des matières de sa compétence réservée et les traités concernant la participation du Portugal à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense et tous ceux qui lui sont présentés par le gouvernement (art. 164). L'Assemblée exerce des pouvoirs de contrôle sur l'application de la Constitution et des lois, sur les actes du gouvernement et de l'Administration, elle examine les décrets-lois et peut refuser leur ratification. Elle examine aussi les comptes de l'Etat et des autres entités publiques (art. 165).

46. En ce qui concerne sa propre compétence, elle légifère notamment sur les élections des membres des organes de souveraineté, sur le régime du référendum, l'organisation, le fonctionnement et la procédure devant la Cour constitutionnelle, l'organisation de la défense nationale, les régimes des états de siège et d'urgence, les situations concernant la citoyenneté portugaise, les associations et les partis politiques (art. 167).

3. Le gouvernement

47. Le gouvernement est l'organe qui conduit la politique générale du pays et l'organe supérieur de l'administration publique (art. 185). Il est constitué par le Premier Ministre, des ministres et des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat (art. 186). Le programme du gouvernement est soumis à l'Assemblée de la République par le Premier Ministre (art. 195). Celui-ci est responsable devant le Président de la République et, en vertu de la responsabilité politique de l'organe qu'il dirige, devant l'Assemblée (art. 194).

48. Le gouvernement a une compétence politique à l'abri de laquelle il contresigne les actes du Président, il négocie et approuve les conventions internationales, il présente des propositions de loi ou de résolution à l'Assemblée de la République, il propose au Président la soumission d'importantes questions à référendum et il se prononce sur la déclaration de l'état de siège ou d'urgence (art. 200).

4. Statut des titulaires de fonctions publiques

49. La Constitution mentionne, dans son article 20, le statut des titulaires de fonctions publiques et détermine leur responsabilité politique, civile et criminelle à l'égard des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Selon l'article 133, le Président de la République répond devant la Cour suprême de justice des crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions, l'initiative du procès incombant à l'Assemblée de la République et la condamnation entraînant la destitution ainsi que l'interdiction de réélection. Après la fin de son mandat, le Président répond devant les tribunaux ordinaires des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

50. Les députés n'ont pas à répondre aux plans civil, pénal ou disciplinaire des votes et opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent être détenus ou arrêtés sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour un crime puni d'une peine majeure et en cas de flagrant délit (art. 160, par. 1 et 2). Dans le cas où une procédure pénale est engagée contre un député et que celui-ci fait l'objet d'une mise en accusation ou d'une mesure équivalente, l'Assemblée décide si son mandat doit être suspendu pour permettre à la procédure de suivre son cours.

51. Lorsqu'une poursuite judiciaire est ouverte contre un membre du gouvernement (art. 199) et qu'il est inculqué, sauf en cas de crime grave, l'Assemblée de la République décide s'il doit être suspendu de ses fonctions afin que la procédure suive son cours.

5. Les tribunaux

52. Les tribunaux sont les organes de souveraineté ayant la compétence pour administrer la justice (art. 205). Ils sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi. Leurs décisions sont contraignantes pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles de toute autre autorité (art. 208).

53. La spécificité de certaines branches du droit substantif qui sont détaillées et complexes a justifié la création de plusieurs ordres de tribunaux spécialisés en fonction de la matière juridique à appliquer.

54. La Cour constitutionnelle, les tribunaux judiciaires, la Cour des comptes et les tribunaux militaires sont les catégories de tribunaux prévues dans la Constitution. Celle-ci a aussi permis la création de tribunaux administratifs et fiscaux, tribunaux maritimes et de conflits et des cours d'arbitrage. La Constitution interdit l'existence de tribunaux exclusivement compétents pour le jugement de certaines catégories de crimes (art. 211).

55. Les tribunaux militaires sont compétents pour juger des crimes et des délits essentiellement militaires. En conformité avec la Constitution, ils ne relèvent plus en tant que juridiction personnelle de l'autorité militaire, leur juridiction étant définie ratione materiae, en raison de certaines catégories de crimes. La loi pourra, pour des raisons valables, placer sous la juridiction de ces tribunaux certains crimes et délits intentionnels assimilables aux crimes et délits essentiellement militaires. Il faut, toutefois, souligner que l'élaboration législative sur la matière est de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République, d'après l'article 167 i) de la Constitution.

56. Les tribunaux judiciaires ont juridiction sur toute affaire qui n'est pas attribuée à d'autres tribunaux et ils sont compétents, en règle générale, pour trancher les questions de nature civile, sociale et pénale.

57. Il y a des tribunaux judiciaires de première instance, de seconde instance et la Cour suprême de justice, qui est l'organe supérieur de la hiérarchie judiciaire ayant juridiction sur tout le territoire national (art. 202). Cette hiérarchie est organisée en vue de permettre le recours des décisions de chaque instance devant l'instance supérieure.

58. Il incombe aux tribunaux civils de trancher les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres tribunaux judiciaires (art. 14 de la loi 38/87); aux tribunaux criminels incombent la décision de mise en accusation, le jugement et les termes subséquents dans les affaires criminelles; les tribunaux d'instruction criminelle sont chargés de l'instruction préparatoire, de l'instruction contradictoire, de l'exercice des fonctions juridictionnelles relatives à l'enquête préliminaire et à la procédure relative aux mesures de sûreté.

59. Les tribunaux de famille sont chargés de préparer et de juger les actions concernant les liens conjugaux et la juridiction civile des mineurs; les tribunaux de travail exercent la juridiction sociale, soit en matière civile soit en matière contraventionnelle du travail; les tribunaux d'application des peines, en général, se prononcent sur la modification ou le remplacement des peines et des mesures de sûreté en cours d'exécution et d'accompagner les détenus.

60. Le tribunal des mineurs est compétent pour prononcer des mesures à l'égard des mineurs ayant 12 ans révolus et moins de 16 qui se trouvent dans les circonstances suivantes :

a) Montrent de graves difficultés dans leur adaptation à une vie sociale normale, par leur situation, conduite ou tendances révélées;

b) S'adonnent à la mendicité, vagabondage, prostitution, débauche, abus de boissons alcooliques ou à l'usage illicite de stupéfiants;

c) Sont les auteurs d'un acte qualifié par la loi de crime, de délit ou de contravention.

Le tribunal des mineurs a pour but la protection judiciaire des mineurs et la défense de leurs droits et intérêts, moyennant l'application de mesures tutélaires de protection, assistance et éducation (décret-loi 314/78, art. 2).

61. La Cour constitutionnelle tranche les questions de nature juridique constitutionnelle qui peuvent être soulevées devant tout tribunal. Elle est composée de 13 juges dont 10 sont élus par l'Assemblée de la République et trois cooptés par ceux-ci. Ils jouissent des garanties attribuées à tous les juges, c'est-à-dire l'indépendance, l'inamovibilité, l'impartialité et l'irresponsabilité. La Cour doit se prononcer sur l'inconstitutionnalité ou l'illégalité. Le contrôle de l'inconstitutionnalité, ou de la violation des normes et des principes consignés dans la Constitution, peut être préventif ou a posteriori.

62. Possédant des compétences en matière électorale, la Cour constitutionnelle juge en dernière instance la régularité et la validité des actes de la procédure électorale, constate la mort et déclare l'incapacité d'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat aux élections du Président de la République, vérifie la légalité de la constitution des partis politiques et de leurs coalitions, apprécie la légalité de leur appellation, sigle et symbole et vérifie préalablement la constitutionnalité et la légalité des référendums et des consultations directes des électeurs au niveau local (art. 225).

63. La séparation des magistratures du siège et du ministère public assure une application de la justice compétente et des garanties imposées par une action démocratique. Les juges ne peuvent être responsables de leurs décisions, sauf exception consignée dans la loi (art. 221). Le statut des magistrats du siège, approuvé par la loi 21/85, du 30 juillet 1985, détermine quelles sont les conditions pour accéder aux fonctions de magistrat du siège :

a) Etre citoyen portugais;

b) Jouir pleinement des droits politiques et civils;

c) Avoir une licence en droit, obtenue ou validée au Portugal;

d) Avoir suivi et réussi les cours et stages de formation au Centre d'études judiciaires (Ecole nationale de la magistrature).

Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée, sauf dans l'enseignement ou la recherche scientifique de nature juridique non rémunérée, et des fonctions directives au sein d'organisations syndicales de la

magistrature du siège (art. 13). Ils ne peuvent non plus exercer des activités politico-partisanes de nature publique (art. 11).

64. Le Conseil supérieur de la magistrature, organe supérieur de gestion et discipline du siège, a plusieurs attributions, prévues par l'article 149 de cette loi, dont :

a) Nommer, placer, muter, promouvoir, exonérer, apprécier le mérite professionnel et exercer l'action disciplinaire à l'égard des magistrats du siège;

b) Emettre des avis sur des textes concernant l'organisation judiciaire, le statut des magistrats du siège et en général sur les matières relatives à l'administration de la justice;

c) Etudier et proposer au Ministre de la justice des mesures législatives visant à l'efficacité et au perfectionnement des institutions pénitentiaires.

65. La loi 47/86, du 15 octobre, récemment reformulée par la loi 23/92, du 20 août 1992, a approuvé le statut organique du ministère public, qui est l'organe chargé de représenter l'Etat, d'exercer l'action pénale et de défendre la légalité démocratique et les intérêts fixés par la loi (art. 224). L'Office du procureur général de la République est l'organe supérieur du ministère public; ses attributions sont les suivantes :

a) Promouvoir la défense de la légalité démocratique;

b) Diriger, coordonner et contrôler l'activité du ministère public et formuler des directives, ordres et instructions à suivre par les magistrats et agents du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Formuler des avis dans le cas de consultation obligatoire prévue par la loi et sur demande du gouvernement, lesquels auront la valeur d'une interprétation officielle en cas d'accord du membre du gouvernement qui les a demandés, et proposer au Ministre de la justice des mesures législatives visant à l'efficacité du ministère public et au perfectionnement des institutions judiciaires;

d) Informer le gouvernement des obscurités ou contradictions des textes juridiques;

e) Surveiller l'activité procédurale des organes de la police criminelle.

66. La magistrature du ministère public est parallèle à la magistrature du siège et est indépendante de celle-ci (art. 54, loi 47/86). Les incompatibilités, devoirs et droits sont semblables en ce qui concerne, par exemple, l'exercice des fonctions publiques ou privées ou d'activités politico-partisanes (art. 60 et suiv., loi 47/86). Les conditions d'accès à cette magistrature sont aussi identiques à celles des magistrats du siège.

V. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

67. Le Portugal obéit, en matière de relations internationales, aux principes de l'indépendance nationale, du respect des droits de l'homme, du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, de l'égalité entre les Etats, du règlement pacifique des différends internationaux, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et de la coopération avec tous les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'humanité (art. 7 de la Constitution).

68. Au Portugal, les droits de l'homme sont protégés par des normes constitutionnelles et par la législation ordinaire. En effet, la Constitution portugaise manifeste la préoccupation d'assurer la protection des droits de l'homme et défend de façon systématique le principe de la pleine égalité devant la loi et de la non-discrimination. Il n'est donc pas surprenant de lire, parmi les principes fondamentaux de la Constitution, que :

"La République portugaise est un Etat de droit démocratique, fondé sur la souveraineté populaire, sur le respect et la garantie des droits et libertés fondamentaux..." (art. 2);

"Le Portugal obéit, en matière de relations internationales, aux principes ... du respect des droits de l'homme..." (art.7, par. 1);

"Les tâches fondamentales de l'Etat sont :

...

b) Garantir les droits et les libertés fondamentaux et le respect des principes de l'Etat de droit démocratique..." (art. 9).

69. Dans la partie concernant les droits et les devoirs fondamentaux, il est stipulé que :

"Tous les citoyens jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs énoncés par la Constitution..." (art. 12, par. 1).

L'article 13 établit à son tour :

"1. Tous les citoyens ont la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi.

2. Nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son lieu d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale."

70. Ce principe de l'égalité est encore applicable dans les cas où il s'agit d'étrangers ou d'apatrides. En effet, l'article 15 du texte constitutionnel détermine :

"1. Les étrangers et les apatrides séjournant ou résidant au Portugal jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs des citoyens portugais;

2. Echappent aux dispositions du paragraphe précédent les droits politiques, l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère essentiellement technique et les droits et les devoirs que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens portugais."

71. Interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16), les dispositions constitutionnelles et légales interdisent donc tout texte contrevenant. En effet, la validité des lois et des actes de l'Etat dépend de leur conformité à la Constitution (art. 3, par. 3), et les auteurs de violations de ces principes fondamentaux seront soumis au régime légal prévu pour la protection des droits fondamentaux : recours aux tribunaux, responsabilité des auteurs, etc.

72. La majorité de la doctrine portugaise défend que l'article 8 de la Constitution de la République portugaise a consacré un système d'intégration du droit international dans le droit interne. L'article 8 se lit :

"1. Les règles et les principes de droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais;

2. Les règles qui découlent de conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées produisent leurs effets sur le plan intérieur après leur publication officielle pour autant qu'elles lient internationalement l'Etat portugais;

3. Les normes approuvées par les organes compétents des organisations internationales, dont le Portugal est membre, s'appliquent directement dans l'ordre juridique interne, pourvu que cette condition ait été expressément prévue par les respectifs traités constitutifs."

Selon ce secteur majoritaire de la doctrine, la valeur du droit conventionnel, qui est celle du droit international commun, est infraconstitutionnelle ou supralégale. De ce fait, les droits prévus par les conventions et accords internationaux, après leur ratification par le Portugal et leur publication au Journal officiel (Diário da República) sont d'application directe et engagent directement toutes entités publiques ou privées (art. 18 de la Constitution).

73. Cela veut dire que, dans le cas où une violation de ces principes serait constatée, violation qui se traduirait par exemple par une discrimination - interdite à plusieurs reprises par la Constitution et la législation portugaise et nommément par l'article 13 de la Constitution -, la victime pourrait s'adresser à un tribunal pour faire valoir ses droits, la justice ne lui pouvant être déniée par défaut de moyens financiers (art. 20 de la Constitution). Et dans le cas où la situation économique empêcherait quelqu'un de payer les frais de justice, l'Institut de l'assistance judiciaire lui permettrait d'ester en justice sans qu'il soit nécessaire de payer les frais d'avance ou les honoraires d'un avocat.

A. Protection juridique

74. Les citoyens ont droit à la protection juridique, l'accès aux tribunaux leur étant assuré pour la défense de leurs droits, sans aucun obstacle de nature économique. Il incombe en effet aux tribunaux d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens, de réprimer la violation de la légalité démocratique et de régler les conflits d'intérêts.

75. L'accès aux tribunaux est garanti constitutionnellement (art. 20). Ce droit est même sauvegardé en cas d'état de siège ou d'état d'urgence, en ce qui concerne la défense des droits, libertés et garanties lésés ou menacés du fait d'une mesure inconstitutionnelle ou illégale (art. 6 de la loi 44/86 du 30 septembre). Le décret-loi 387-B/87 du 29 décembre, complété par le décret-loi 391/88 du 26 octobre, a comme objectif principal l'efficacité et l'exécution, dans la pratique, du droit d'accès à la justice. L'accès à ce droit comprend deux aspects : l'information juridique et la protection juridique.

L'information juridique

76. L'information juridique revêt une importance primordiale, puisqu'elle établit un lien entre le citoyen et la justice. Dans ce cadre, la loi prévoit des actions visant à la diffusion du droit et de l'ordre juridique portugais, par le biais de publications et de la fourniture de renseignements préparés à cet effet. Il faut tenir compte, par ailleurs, de l'intention de créer progressivement des bureaux d'appui technique auprès des tribunaux et d'autres services et départements judiciaires.

77. Plusieurs actions culturelles ont aussi été entamées auprès des établissements scolaires et des pouvoirs locaux. Ces programmes visent à porter à la connaissance du citoyen non seulement le cadre général des lois, des droits et des obligations mais aussi les moyens juridiques dont il peut se servir en cas de besoin.

La protection juridique proprement dite

78. Le deuxième aspect est celui de la protection juridique accordée à l'individu : elle couvre la consultation juridique et l'assistance judiciaire. La protection juridique, qui incombe conjointement à l'Etat et aux institutions représentant les professions juridiques, est accordée aux individus ne disposant pas de moyens financiers pour payer les dépenses et les frais entraînés généralement par un procès judiciaire. La loi établit les conditions requises pour l'octroi de cette aide. L'insuffisance de moyens économiques est présumée dans certaines situations comme, par exemple, l'attribution d'aliments ou de subventions en raison d'un manque de revenus. Par ailleurs, la protection juridique ne bénéficie qu'à ceux ayant un intérêt légitime dans l'affaire ou qui sont victimes d'une violation ou menace de violation d'un droit juridiquement protégé.

79. La consultation juridique est assurée par le biais de la coopération entre le Ministère de la justice et le barreau, différents bureaux ayant déjà été institués à cet effet. La consultation comprend la réalisation de certaines démarches extrajudiciaires et de conciliation informelle des

parties. L'assistance judiciaire est gratuite. Elle entraîne l'exemption de caution ou dépôt pour garantir le paiement du procès, ainsi que celle des frais et dépenses du procès, notamment la rémunération des personnes qualifiées pour exercer le mandat judiciaire. La rémunération de ces professionnels est assurée par l'Etat, selon les règles fixées à cet effet. Cette exemption doit être expressément requise; elle est valable pour tous les tribunaux et elle s'applique quelle que soit la forme de la procédure. Encore faut-il souligner qu'elle est attribuée indépendamment de la position du requérant dans le procès et du fait qu'elle a été déjà octroyée à la partie contraire.

80. Les tribunaux, organes de souveraineté compétents pour administrer la justice au nom du peuple (art. 205 de la Constitution), assurent "la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens", répriment la violation de la légalité démocratique et règlent les conflits d'intérêts, publics ou privés (art. 206). Selon l'article 207 de la Constitution, ils "ne pourront pas appliquer de normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution ou violent des principes qui y sont consacrés". Or il incombe à la Cour constitutionnelle d'apprécier l'inconstitutionnalité (art. 213). Ce contrôle pourra être préventif, dans le cas où il concerne des lois, traités ou accords envoyés au Président de la République pour promulgation ou approbation (art. 278 de la Constitution), abstrait pour ce qui est de toute disposition légale (art. 281), et concret par rapport aux décisions des tribunaux qui se refusent à appliquer une norme en raison de son inconstitutionnalité ou qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité aurait été invoquée au cours du procès (art. 280). D'après le paragraphe 2 de cette disposition, si la norme dont l'application a été refusée figure dans une convention internationale, le recours de cette décision devant la Cour constitutionnelle est obligatoire pour le ministère public.

81. En outre, le texte constitutionnel reconnaît au Provedor de Justiça (médiateur) le pouvoir/devoir de demander à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles des dispositions qu'il estime contraires à la Constitution. Il faudra, enfin, mentionner le droit de pétition et d'action populaire, prévu par l'article 52 de la Constitution, qui permet aux citoyens de présenter des réclamations ou des plaintes pour défendre leurs droits, les lois ou l'intérêt général.

82. Sur le plan international, et étant donné la ratification de quelques conventions internationales, les citoyens qui se croient victimes de la violation des droits prévus par ces instruments juridiques pourront, selon les procédures y établies, s'adresser aux instances de contrôle créées par ces mêmes textes. C'est notamment le cas de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la création a été prévue, au sein du Conseil de l'Europe, par la Convention européenne des droits de l'homme, et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dont le rôle a été prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Le système juridique portugais aborde la question de la réparation des citoyens victimes de violations de droits fondamentaux, reflétant ce souci même au niveau constitutionnel. En effet, le paragraphe 6 de l'article 29 établit que "Les citoyens injustement condamnés ont droit, dans les conditions

prévues par la loi, à la révision de la sentence et à une indemnisation des dommages subis". Par ailleurs, la loi 44/86 du 30 septembre, qui complète le dispositif constitutionnel sur les droits d'exception, prévoit, dans son article 2, paragraphe 3, l'attribution d'une indemnisation aux citoyens ayant souffert d'une violation de leurs droits, libertés et garanties, du fait de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ou d'une mesure inconstitutionnelle ou illégale prise pendant l'application de cette déclaration, notamment en raison de privation de liberté illégale ou injustifiée.

84. D'un autre côté, la Constitution établit le cadre de la responsabilité des pouvoirs publics dans son article 22, dont le libellé est le suivant :

"L'Etat et les autres entités publiques sont civilement responsables, solidairement avec les membres de leurs organes, fonctionnaires ou agents, de toutes leurs actions ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de cet exercice, dont il résulte une violation des droits, des libertés et des garanties d'autrui ou un préjudice pour autrui."

85. Cette disposition de la Constitution a été suivie par le décret-loi 48051 du 30 novembre 1967 qui se penche sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat pour les actes de gestion publique, et qui détermine :

"L'Etat et les autres personnes morales publiques sont civilement responsables envers les tiers d'atteintes à leurs droits ou aux dispositions légales destinées à protéger leurs intérêts, si elles résultent d'actes illicites commis avec faute par leurs organismes ou agents administratifs dans l'exercice de leurs fonctions."

La loi 64/91 du 13 août a permis au Gouvernement de légiférer sur l'octroi aux victimes de crimes, en général, d'une réparation provisoire jusqu'à ce que la décision finale du tribunal ne soit prononcée.

86. L'Etat portugais garantit aussi l'indemnisation des victimes d'actes violents. En effet, le décret-loi 423/91 du 30 octobre établit que toute personne ayant été victime d'un acte volontaire de violence pratiqué sur le territoire portugais peut demander à l'Etat une réparation relative aux dommages patrimoniaux subis, sans préjudice de celle établie au cours d'une procédure pénale. Cette réparation peut aussi être accordée à ceux ayant aidé la victime ou ayant collaboré avec les autorités dans la prévention de l'infraction ou la détention de son auteur.

87. Ce principe est appliqué à l'égard de la protection des femmes victimes de violences. En effet, la loi No 61/91 du 13 août qui garantit la protection des femmes victimes de violences, prévoit, parmi plusieurs mécanismes de prévention et répression, la possibilité d'un paiement anticipé par l'Etat de l'indemnisation qui sera accordée à la suite des procédures entamées.

88. En ce qui concerne l'appui aux victimes, il est intéressant de mentionner la création de l'Association portugaise d'appui à la victime. Cette association a été créée le 20 juin 1990 et vise à promouvoir et à contribuer à

l'information, protection et appui à la victime d'infractions pénales. Elle se destine en particulier à :

- a) Promouvoir la protection et l'appui aux victimes d'infractions pénales, au moyen notamment de l'information, de la réception personnalisée, de l'appui moral, social, juridique, psychologique et économique;
- b) Collaborer avec les entités compétentes de l'administration de la justice, de la police, de la sécurité sociale, de la santé, ainsi qu'avec toute autre entité publique ou privée, dans la défense et l'exercice effectif des droits et intérêts de la victime d'infractions pénales et de sa famille;
- c) Encourager et promouvoir la solidarité sociale, notamment au moyen de la formation et la gestion de réseaux de coopérateurs volontaires et du mécénat social, aussi bien qu'au moyen de la médiation victime/délinquant;
- d) Encourager la réalisation de recherches et d'études sur les problèmes de la victime;
- e) Promouvoir et participer à des programmes et actions d'information, de formation et de sensibilisation de l'opinion publique;
- f) Contribuer à l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives susceptibles de faciliter la défense, la protection des risques de victimisation et l'atténuation de ses effets;
- g) Etablir des contacts avec des organismes internationaux et collaborer avec les entités qui dans d'autres pays poursuivent des buts analogues.

B. Le rôle de l'administration publique

89. La Constitution détermine que :

"1. L'administration publique a pour objectif de promouvoir l'intérêt public, dans le respect des droits et intérêts individuels garantis par la loi;

2. Les organes et agents administratifs sont subordonnés à la Constitution et à la loi et doivent exercer leurs fonctions avec équité et impartialité."

90. Les fonctionnaires et agents de l'Etat sont responsables civilement, pénalement et disciplinairement de leurs actes et omissions portant atteinte aux droits ou intérêts protégés par la loi (art. 271 de la Constitution). Le statut disciplinaire (décret-loi 24/84 du 16 janvier) prévoit la peine d'inactivité pour le fonctionnaire ou agent qui viole le devoir d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions; la peine de mise à la retraite et démission pour celui qui pratique des actes manifestement nuisibles aux institutions et principes consacrés par la Constitution.

91. D'après l'article 268 de la Constitution :

"1. Les citoyens ont le droit d'être informés par l'administration, chaque fois qu'ils le désirent, de l'état d'avancement des affaires qui les concernent directement et des décisions dont lesdites affaires ont fait l'objet.

2. Les actes administratifs à effet externe sont notifiés aux intéressés, lorsqu'ils ne sont pas publiés officiellement. Ils doivent être dûment motivés dès qu'ils affectent des droits ou des intérêts légalement protégés des citoyens.

3. Tous les intéressés ont le droit d'introduire un recours contentieux contre tout acte administratif définitif et exécutoire entaché d'illégalité, indépendamment de sa forme, ainsi que pour obtenir la reconnaissance d'un droit ou d'un intérêt légalement protégé."

Cet article prévoit donc : le droit à l'information sur la suite donnée aux affaires qui les concernent et sur les décisions dont ils ont fait l'objet; le droit de connaître ces décisions, par notification ou publication officielle, et leurs fondements dans le cas où ceux-ci affectent les droits ou intérêts légalement protégés; et le droit d'introduire un recours contentieux contre un acte administratif illégal ou pour qu'un droit ou un intérêt légalement protégés soient reconnus.

92. Dans cet esprit, la résolution 6/87, publiée le 29 janvier, a approuvé un ensemble de normes relatives à l'accueil du public et à la communication administrative écrite, de nature externe, à adopter par les services. On essaie par ce moyen de personnaliser l'administration publique et d'humaniser ses rapports avec ses utilisateurs et les administrés en général. Les fonctionnaires placés à ces services d'accueil devront être dûment identifiés et devront connaître bien la structure et les attributions du service, de façon à pouvoir donner des renseignements et à acheminer les intéressés vers les sections compétentes. Ces services d'accueil devront assurer la divulgation de feuilles d'information concernant les matières dont les services s'occupent et la forme à suivre par les particuliers à l'égard des procédures qui les concernent. Sur demande de ceux-ci, ils pourront même les informer de la suite donnée à leurs procès. Dans le cas de questions complexes, les services d'accueil pourront déplacer des fonctionnaires spécialement chargés d'aider les intéressés à élaborer des pétitions et des requêtes ou à remplir des formulaires.

93. Les communications administratives écrites devront mentionner le nom, l'adresse et le téléphone du service, en identifiant les fonctionnaires, agents ou titulaires des organes qui les souscrivent et leur qualité. Les communications adressées aux particuliers devront être rédigées sous une forme claire, concise et objective, en essayant de ne jamais utiliser de langage technique. Si une référence est faite à des dispositions de caractère normatif ou à des circulaires de l'administration, il faudra si possible transcrire la partie importante pour la suite ou la résolution de l'affaire ou bien en annexer une photocopie. Lorsqu'il s'avère nécessaire de convoquer quelqu'un, il faudra le renseigner sur l'objet de cette convocation, priorité leur devant être assurée au moment de sa présentation.

94. Un nouveau Code de procédure administrative est récemment entré en vigueur au Portugal. Ce code, approuvé par le décret-loi No 442/91 du 15 novembre, renforce les droits des citoyens face à l'administration publique, en établissant comme objectif la sauvegarde de la transparence administrative et le respect des droits et intérêts légitimes des citoyens. En vertu de ce texte, le citoyen et les organes et fonctionnaires de l'administration disposent d'un instrument législatif, rédigé dans un langage clair et accessible, où ils peuvent connaître ce dont ils ont besoin pour adopter une conduite correcte, défendre leurs droits et exercer leurs devoirs.

95. Le Code consacre les principes généraux auxquels l'activité de l'administration est soumise. Il s'agit des principes de la légalité (art. 3), de la poursuite de l'intérêt public et de la protection des droits et intérêts du citoyen (art. 4), de l'égalité et de la proportionnalité (art. 5), de la justice et de l'impartialité (art. 6), de la collaboration de l'administration avec les particuliers (art. 7), de la participation (art. 8), de la décision (art. 9), de la débureaucratization et de l'efficacité (art. 10), de la gratuité (art. 11) et de l'accès à la justice (art. 12).

96. D'après l'article 3 du Code, les organes de l'administration publique doivent agir en obéissant à la loi et au droit, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été attribués et en conformité avec les fins à poursuivre. L'article 4 stipule que les organes de l'administration ont le devoir de poursuivre l'intérêt public, dans le respect des droits et intérêts légalement protégés des citoyens. L'article 5, qui consacre le principe de l'égalité et de la proportionnalité, établit que l'administration, en ce qui concerne ses relations avec les particuliers, doit respecter le principe de l'égalité, ne pouvant privilégier, avantager, défavoriser, priver d'un droit ou exempter d'un devoir une personne en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son lieu d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale. Par ailleurs, il faut remarquer que les décisions prises par l'administration doivent nécessairement maintenir l'équilibre entre les intérêts publics et privés, ne pouvant impliquer des sacrifices inutiles aux destinataires. Selon l'article 6, dans l'exercice de son activité, l'administration doit traiter tous ceux qui entraînent une relation avec elle de manière juste et impartiale.

97. Le Code, en établissant que les organes administratifs doivent agir en étroite collaboration avec les particuliers et en garantissant la participation de ceux-ci dans la réalisation de la fonction administrative, consacre le droit à l'information. En effet, les particuliers ont le droit d'être informés sur la marche des procédures qui les concernent ainsi que de connaître les décisions de caractère définitif dont elles ont fait l'objet (art. 61). Les informations demandées doivent être données dans un délai de 10 jours (art. 61, par. 3). Les citoyens intéressés peuvent consulter les procédures et demander des extraits ou des reproductions authentifiées (art. 62). L'article 65 consacre le principe de l'administration ouverte qui garantit aux citoyens le droit d'accès aux archives et aux registres, sans préjudice des dispositions de la loi en matière de sécurité interne et externe, d'enquête criminelle et de protection de la vie privée.

98. L'article 124 du Code de procédure administrative, qui a été récemment approuvé, impose la motivation, moyennant l'exposition succincte des fondements de fait et de droit de la décision, de tout acte administratif qui :

a) Nie, éteint, restreint ou, d'une manière quelconque, affecte des droits, impose ou aggrave des devoirs, des charges ou des sanctions;

b) Statue sur une réclamation ou un recours;

c) Statue en sens contraire à une prétention ou opposition formulée par l'intéressé, ou à un avis, une information ou proposition officielle;

d) Statue différemment de la pratique habituelle suivie dans la résolution de cas semblables, ou dans l'interprétation et l'application des mêmes principes ou dispositions légales;

e) Implique la révocation, modification ou suspension d'un acte administratif antérieur.

La motivation doit être expresse et il y aura lieu à l'absence de motivation en cas d'exposition de fondements s'avérant obscurs, contradictoires ou insuffisants.

99. L'article 8 du Code de procédure administrative stipule que l'administration a le devoir d'assurer la participation des particuliers et des associations qui poursuivent la défense de leurs intérêts dans la prise de décisions les concernant. Aux termes de l'article 9, elle doit aussi se prononcer sur tous les sujets de sa compétence qui lui sont présentés par les particuliers, notamment, sur des domaines de leur intérêt ou sur les pétitions, réclamations ou plaintes formulées en défense de la Constitution, des lois et de l'intérêt général. L'article 10 établit que l'administration doit assurer la célérité, l'économie et l'efficacité de ses décisions, n'oubliant pas la mission des services d'appuyer les populations d'une façon débureaucratisée. L'article 11 consacre le principe de la gratuité de la procédure administrative. L'article 12 garantit l'accès à la justice administrative aux particuliers qui demandent le contrôle contentieux des actes de l'administration et la tutelle de leurs droits et intérêts protégés par la loi.

C. Institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

100. Selon l'article 52 de la Constitution, tous les citoyens peuvent soumettre individuellement ou collectivement aux organes de souveraineté ou à toute autre autorité des pétitions, des représentations, des réclamations ou des plaintes pour défendre leurs droits, la Constitution, la loi ou l'intérêt général. A cet effet, un ensemble de bureaux et de services ont été établis, chargés, dans le cadre de leurs compétences, de la promotion, de la protection et de la diffusion des droits de l'homme. Ces organismes sont a) le Service du Provedor de Justiça (médiateur), b) la Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes, c) le ministère public, d) le Bureau de documentation et de

droit comparé et e) la Commission pour la promotion des droits de l'homme et le combat contre les inégalités dans l'éducation.

1. Le Service du Provedor de Justiça

101. Créé par un décret-loi de 1975, le Service du Provedor de Justiça (médiateur) a été accueilli par la Constitution dans son article 23. Il s'agit d'un organe indépendant, dévoué à la défense des droits et intérêts légitimes des citoyens, moyennant le recours à des moyens informels qui assurent la garantie de la légalité et de la justice de l'administration. Par cette action de sauvegarde des droits de l'homme, l'intervention du Provedor a un naturel reflet dans l'application des droits reconnus par les instruments internationaux, eux aussi réflétés dans le texte de la Constitution.

102. Selon son statut, les citoyens peuvent lui présenter, oralement ou par écrit, des plaintes à l'égard d'actions ou d'omissions des pouvoirs publics. Le Provedor, suite aux enquêtes réalisées, adressera aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir ou réparer des injustices. D'un autre côté, le Provedor doit :

a) Adresser des recommandations de façon à corriger les actes illégaux ou injustes ou à améliorer les services de l'Administration;

b) Signaler des imperfections de la législation et demander l'appréciation de la légalité ou de l'inconstitutionnalité d'une norme quelconque;

c) Emettre des avis sur les questions qui lui sont posées par l'Assemblée de la République;

d) Assurer la divulgation des droits et libertés fondamentaux, leur contenu et valeur, aussi bien que les buts de l'action du Provedor de Justiça.

Dans ce domaine spécifique, des programmes d'éclaircissement public, à la presse, à la radio et à la télévision, ont très souvent lieu, un programme périodique de la "Voix du Provedor" ayant été créé à la radio nationale; cette émission a contribué d'une forme décisive à faire connaître l'action de cette importante instance, notamment auprès de la population plus âgée où le taux d'analphabétisme est encore élevé.

103. Pour la réalisation de ces attributions, le Provedor de Justiça peut :

a) Réaliser des visites d'inspection à tout secteur de l'administration, examiner des documents, écouter les organes et agents de l'administration ou solliciter les informations jugées nécessaires;

b) Réaliser les enquêtes jugées adéquates, moyennant toute procédure visant à la découverte de la vérité, ayant comme limite les droits et intérêts légitimes des citoyens - dans ce domaine, et à titre d'exemple, l'enquête sur les actes de torture commis par quelques fonctionnaires de police et des services pénitentiaires a suscité un particulier impact dans les médias et le public, ayant déclenché l'adoption de mesures de différente nature par les pouvoirs publics;

c) Chercher, en collaboration avec les organes et services compétents, les solutions les plus adéquates à la défense des intérêts légitimes des citoyens et au perfectionnement de l'action administrative.

104. Le Provedor peut ordonner la publication de communiqués ou information sur les conclusions obtenues, le cas échéant faisant recours aux médias. Par ailleurs, il présente chaque année un rapport de ses activités à l'Assemblée de la République, rapport qui est publié au Journal officiel de cet organe de souveraineté. Ce document inclut des données statistiques sur le nombre et la nature des plaintes introduites, les demandes d'inconstitutionnalité présentées et des recommandations éventuellement formulées. Par exemple, selon le rapport de 1990, le Provedor a recommandé 19 mesures de nature législative; 51 mesures de nature administrative; 6 demandes de déclaration d'inconstitutionnalité ont été introduites devant la Cour constitutionnelle. Le Provedor a envoyé un rapport spécial à l'Assemblée de la République. En 1990, l'intervention du Provedor a permis d'obtenir des résultats favorables aux parties intéressées en 370 procès (11,9 % du total).

105. Comme le Provedor le reconnaît souvent dans ses rapports, le citoyen commun, même celui n'ayant pas de préparation ou de qualification juridiques, s'adresse souvent à cette institution lui reconnaissant une effective capacité d'intervention, révélant une conscience de ses droits et exigeant de l'Etat et de l'administration publique l'accomplissement de leurs tâches.

2. La Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes

106. Les questions de l'égalité sont aujourd'hui reconnues comme des questions fondamentales des droits de l'homme, essentielles pour la construction de la démocratie. Elles traduisent ainsi le caractère dynamique que doit revêtir l'action de la Commission pour l'égalité et pour les droits des femmes, non seulement par la dénonciation de la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi par le développement d'actions pour la construction d'une vraie égalité d'opportunités. La Commission est un organisme dont la vocation est l'étude et l'analyse de la réalité dans la perspective de l'égalité de droits et d'opportunités, ainsi que l'intervention dans tous les domaines, notamment sur la situation de la femme et le principe de l'égalité.

107. Les objectifs fondamentaux et permanents de la Commission sont les suivants :

- a) Contribuer à ce que les femmes et les hommes jouissent des mêmes opportunités, des mêmes droits et de la même dignité;
- b) Atteindre la coresponsabilité effective de femmes et hommes à tous les niveaux de la vie familiale, professionnelle, sociale, culturelle, économique et politique;
- c) Contribuer à ce que la société reconnaisse la maternité et la paternité comme des fonctions sociales et assume les responsabilités en découlant.

108. Pour la réalisation de ces buts, la Commission exerce son action fondamentalement dans les domaines de :

a) Recherche multidisciplinaire relative à la situation de la femme et réalisation d'actions visant à atteindre l'égalité de droits et d'opportunités;

b) Information et sensibilisation du public à l'égard des droits des femmes et des valeurs de l'égalité;

c) Documentation et appui bibliographique aux actions promues par la Commission;

d) Affaires juridiques, notamment la consultation et les renseignements assurés aux femmes.

109. Il incombe à la Commission de :

a) Intervenir dans l'élaboration de la politique globale et sectorielle, avec incidence sur la situation des femmes et sur l'égalité de droits entre les femmes et les hommes;

b) Contribuer aux modifications législatives jugées nécessaires dans les différents domaines, proposant des mesures, donnant des avis sur les projets ou propositions de loi et suscitant la création des mécanismes nécessaires à l'accomplissement effectif des lois;

c) Promouvoir des actions menant à une participation plus élargie des femmes au développement et à la vie politique et sociale;

d) Promouvoir des actions menant les femmes et la société dans son ensemble à prendre conscience des discriminations dont elles font encore l'objet, de façon qu'elles puissent assumer une intervention directe visant au progrès de leur statut et garantir une responsabilisation de la société avec le même objectif;

e) Réaliser et dynamiser la recherche interdisciplinaire sur des questions relatives à l'égalité et à la situation de la femme, notamment en sensibilisant les organismes compétents au besoin d'un traitement statistique de la situation des femmes dans les domaines de leur intervention, et promouvoir la divulgation de cette recherche;

f) Informer et sensibiliser l'opinion publique, par l'intermédiaire des mass media;

g) Prendre position relativement à des questions qui affectent l'égalité de droits et d'opportunités, la situation des femmes et la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles;

h) Contribuer à l'accès au droit par l'intermédiaire d'un service de renseignements juridiques destinés aux femmes;

i) Coopérer avec des organisations internationales et organismes étrangers poursuivant des objectifs semblables à ceux de la Commission.

3. Le ministère public

110. Dans le domaine de la protection des citoyens, il faudra aussi tenir compte du statut du ministère public (loi 47/86, du 15 octobre et la loi 23/92, du 20 août, qui l'a modifiée). Fondamentalement, il appartient au ministère public de :

a) Représenter l'Etat, les incapables et les absents en lieu inconnu;

b) Représenter ex-officio les travailleurs et leurs familles dans la défense de leurs droits de nature sociale. L'une des aires les plus importantes de l'intervention du ministère public est celle des mineurs, soit envers les actions introduites devant le Tribunal de famille - adoption, responsabilité parentale, aliments, etc. - soit en ce qui concerne le tribunal des mineurs et l'application de mesures de protection, assistance ou éducation. Si la sûreté, la santé, la formation morale ou l'éducation du mineur ne sont pas en danger, le tribunal peut encore déterminer l'application de mesures jugées adéquates, notamment le placement de l'enfant au sein d'une famille ou dans un établissement d'éducation ou d'assistance. Le ministère public interviendra même dans ces cas, en introduisant des actions ou en utilisant d'autres moyens judiciaires pour la défense des droits et intérêts des mineurs;

c) Exercer l'action pénale;

d) Promouvoir et coordonner les actions de prévention de la criminalité;

e) Défendre la légalité démocratique.

111. Le ministère public doit ainsi veiller à ce que la loi soit intégralement respectée, non seulement par les organes de l'Etat mais aussi par la généralité des citoyens. Son action aura lieu soit à titre préventif, soit face à la violation de la loi. Dans le premier cas, le Conseil consultatif de l'Office du Procureur général, et ses représentants auprès des Ministères, formuleront des avis de nature juridique sur des projets de loi, sur la compatibilité de conventions ou accords internationaux avec l'ordre juridique portugais, sur l'existence de défaillances, contradictions ou obscurités dans les textes légaux. Dans le deuxième cas, le ministère public veille à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée en conformité avec la Constitution et la loi, fiscalise l'action des fonctionnaires de justice et introduise des recours des décisions judiciaires prises en violation expresse de la loi.

112. Le ministère public devra obligatoirement saisir la Cour constitutionnelle dans les cas où les tribunaux se sont refusé à appliquer une norme dont l'inconstitutionnalité ait été invoquée et figurant dans une convention internationale. Le recours sera obligatoire aussi dans le cas de décisions judiciaires qui appliquent une norme qui ait été antérieurement jugée inconstitutionnelle ou illégale par la Cour constitutionnelle (art. 280 C.R.P.).

4. Le Bureau de documentation et de droit comparé

113. Ce Bureau a été créé au sein du Ministère de la justice, sous la dépendance directe du Procureur général de la République (décret-loi 388/80, du 22 septembre). Destiné à assurer l'accès des juristes portugais au droit étranger, international et communautaire, il a été chargé de créer un centre de documentation en matière de droits de l'homme, droit international, étranger et communautaire, et de publier une revue juridique. Cette publication inclut, entre autres, une section divulguant l'activité d'organisations internationales, notamment les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, et une autre s'occupant spécifiquement des droits de l'homme. Ce dernier chapitre a permis d'inclure des textes sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, sur l'application de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, sur plusieurs instruments des Nations Unies, en version portugaise, tels que l'Ensemble de principes pour la protection de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ou sur la Convention des droits de l'enfant. L'on y assure aussi la publication des rapports du Portugal présentés aux différents organes conventionnels des Nations Unies - (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, etc.), accompagnés d'un compte rendu des débats.

114. De façon à promouvoir la divulgation des droits de l'homme, plusieurs sessions d'information ont été réalisées par ce Bureau dans différents endroits du pays. Les sessions ont été surtout destinées aux juristes portugais - magistrats, avocats, professeurs et étudiants de droit. Le Bureau de documentation et de droit comparé procède, dans la ligne de son activité de divulgation des droits de l'homme, à l'élaboration de bases de données touchant directement à cette matière - par exemple, une base de bibliographie juridique dans le domaine des droits de l'homme.

5. La Commission pour la promotion des droits de l'homme et le combat contre les inégalités dans l'éducation

115. A la fin de 1988 le Gouvernement portugais, reconnaissant l'importance de l'enseignement des droits de l'homme, a constitué une Commission pour la promotion des droits de l'homme et le combat contre les inégalités dans l'éducation; cette Commission est expressément chargée d'étudier la multidisciplinarité de cette approche et de proposer des mesures à suivre pour le renforcement de leur étude et pour une prise de conscience élargie des professeurs et des élèves (arrêté 195/ME/88, du 12 décembre). Il s'agit d'une commission interministérielle, à laquelle participent les Ministères de l'éducation et de la justice, qui propose et organise des actions de formation, d'information et de sensibilisation à l'égard des droits de l'homme. Plusieurs réunions ont été organisées, différentes brochures publiées, notamment sur les droits de l'enfant ou les instruments historiques fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme; il y a une participation active sur le plan du programme d'études des écoles et du programme de formation des services du Ministère de la justice (administration pénitentiaire, police, magistrats).

VI. INFORMATION ET PUBLICITE

116. S'il est vrai qu'il faut reconnaître l'importance d'un système juridique de protection des droits fondamentaux, il faut sans doute aussi accorder aux actions de sensibilisation et d'information un appui ferme, croissant et actif. Ce n'est pas parce que l'on a prévu un droit ou prescrit une sanction que les violations cessent automatiquement d'exister. La reconnaissance de cette réalité a mené le Portugal à développer de plus en plus des actions de formation destinées aux magistrats, aux forces de la police et aux établissements pénitentiaires, et à assurer une inclusion croissante des droits de l'homme dans les différents niveaux de l'enseignement. D'un autre côté, les mass media assurent dans ces actions un rôle fondamental, en faisant connaître les plus importantes mesures prises visant à la mise en application des droits, libertés et garanties et en développant une action pédagogique et de sensibilisation, à la lumière de valeurs telles que la tolérance, le pluralisme, la coexistence de différents courants d'opinion et de pensée.

A. Mesures visant à mieux faire connaître les droits de l'homme auprès du public en général ou des groupes professionnels en particulier

117. Dans le domaine de la sensibilisation du peuple portugais à l'égard des droits de l'homme et des instruments juridiques s'y rapportant, notamment les conventions internationales en vigueur, et de la diffusion de ces instruments, plusieurs mesures pourront être mentionnées. L'action est développée en plusieurs domaines - l'information, l'enseignement et la formation.

1. Information

118. En ce qui concerne l'information, la nature des actions est aussi multiple. D'un côté, les colloques, séminaires ou sessions d'information; d'un autre, la diffusion systématique des droits de l'homme. Depuis l'adhésion du Portugal à la communauté des nations démocratiques, une particulière attention a été portée sur les actions d'information et de sensibilisation. Soit sur la réalité interne, par exemple à l'égard du rôle de la femme dans la société ou sur l'importance d'un certain acte législatif - c'était le cas de la réforme du code civil et de la législation pénale -, soit sur le droit international, les organisations internationales et leurs activités. Il est intéressant de mentionner à ce titre, le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a déclenché la réalisation de plusieurs sessions d'information à l'Assemblée de la République, au Barreau des avocats, organisée avec la collaboration du Ministère de la justice et comptant sur la présence du Président de la République et à l'Association portugaise des juristes démocrates. A l'intérêt suscité n'était pas étrange la portée de l'article 16 de la Constitution qui considère que les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits de l'homme devront être interprétées conformément à la Déclaration universelle.

119. En janvier 1988, le Ministère des affaires étrangères a organisé un colloque sur la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. C'était justement l'année où notre pays commençait son mandat dans cette instance, facteur qui renforçait l'intérêt des participants et des médias. Au mois de mai de la même année, en collaboration avec les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, une rencontre a eu lieu sur l'action des

différents organes institués par les conventions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Destinée à des participants de tous les pays d'expression officielle portugaise, elle a permis de former les fonctionnaires présents sur la façon de préparer des rapports.

120. Au mois de septembre 1988, l'Ecole nationale de la magistrature et l'UNICEF ont organisé un séminaire sur la Convention des droits de l'enfant. Comptant de nouveau sur la participation des représentants de pays d'expression officielle portugaise, ce séminaire a sans doute permis d'étudier l'impact de ce nouvel instrument juridique. En avril 1991, un nouveau séminaire a eu lieu pour des participants de tous les pays d'expression officielle portugaise. Organisé une fois de plus dans le cadre du programme des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, il a permis d'étudier en profondeur le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, le mécanisme de présentation de rapports conventionnels, les systèmes régionaux et les droits de l'enfant.

2. Enseignement

121. Aux différents niveaux de l'enseignement officiel, pour l'étude de l'histoire, de la philosophie, des sciences politiques, de la sociologie ou de la langue portugaise, une place est accordée aux problèmes des droits de l'homme. Dans cet esprit, quelques écoles ont même organisé des expositions, débats et rencontres, qui ont compté sur une participation très active d'étudiants, de professeurs et de la communauté locale. A l'université, l'approfondissement des connaissances acquises permet d'assurer une étude des systèmes de protection internationale des droits de l'homme. La formation des enseignants mérite aussi un naturel intérêt. C'est ainsi qu'il y a une participation de plus en plus grande aux cours de l'Institut René Cassin, de Strasbourg, aussi bien qu'à ceux organisés par l'Ecole instrument de paix, une organisation non gouvernementale active dans la formation des enseignants dans le domaine des droits de l'homme.

3. Formation

122. Conscient de l'importance de la formation dans la prévention des violations des droits de l'homme, le Portugal assure, depuis quelques années, une formation systématique à l'égard de plusieurs professions, dont l'action est fondamentale pour la réalisation des droits, libertés et garanties fondamentales.

a) L'Ecole nationale de la magistrature

123. Depuis sa création, cette Ecole assure une formation dans le domaine des droits fondamentaux et de leurs systèmes de protection internationale. De ce fait, l'on contribue à la sensibilisation des magistrats pour la valeur et l'importance du droit international, réalisant une étude des principaux textes en vigueur au Portugal. Etant donné son caractère régional, la Convention européenne y trouve aussi une place importante. D'un autre côté, l'Ecole et ses auditeurs s'associent à plusieurs réalisations de nature scientifique et culturelle de diffusion du droit international et de l'action des organisations internationales, dont le Séminaire en 1988 sur le projet de convention sur les droits de l'enfant susmentionné, en est un exemple.

b) Le Barreau des avocats

124. Il est important de souligner que le Barreau s'est associé à ces actions dans la formation des jeunes avocats qui, selon leur statut, devront faire un stage avant leur plein exercice de fonctions. Par exemple, l'information qui leur est transmise dans le domaine des recours auprès des instances internationales, soit les organes de Strasbourg soit le Comité des droits de l'homme, s'avère être pour eux d'une importance capitale.

c) Les forces de police

125. Suite à la modification des statuts des forces de police, en 1985, le recrutement et la formation des fonctionnaires des différentes polices ont fortement évolué, surtout dans le domaine des relations publiques et des droits, garanties et libertés fondamentales. En ce qui concerne les rapports avec le public, tout fonctionnaire porte sur lui un code de conduite qui, soulignant les objectifs de l'action de la police, notamment la défense de la légalité démocratique et les droits fondamentaux des citoyens, comprend des normes de courtoisie envers le public et un code d'action personnelle. L'on y affirme que l'action de la police doit être exercée avec impartialité et dans le respect des droits et libertés fondamentales, dans les limites de la loi et sans recours à des moyens illégaux ou manifestement excessifs. La formation de ces fonctionnaires comprend toujours un important chapitre dédié aux droits, libertés et garanties, soit au niveau de la formation de base, soit au niveau de la formation continue.

126. Outre l'évolution historique des droits de l'homme, les cours se penchent sur l'universalité des droits de l'homme, la non-discrimination, l'information et la protection juridique, l'action du Provedor de Justiça et des tribunaux, une place importante étant réservée à l'étude des systèmes régionaux et de nature universelle de protection. A ce stade, sont notamment étudiés la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux, les conventions contre la torture, soit des Nations Unies, soit du Conseil de l'Europe, et les conventions européennes sur l'utilisation d'armes à feu et les manifestations violentes dans des événements sportifs, en vigueur dans l'ordre juridique interne.

127. Il est intéressant de souligner que, même à l'égard du personnel de sécurité privé (admis par le décret-loi 282/86, du 5 septembre), la sélection et le recrutement doivent tenir compte de la prise de conscience et des obligations relatives aux droits, libertés et garanties fondamentales.

d) Les services pénitentiaires

128. Les services pénitentiaires sont informés, en langue portugaise, des principaux textes internationaux - en particulier le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes d'éthique médicale, l'Ensemble des règles minima sur le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Règles pénitentiaires européennes récemment approuvées.

e) Les médecins

129. Enfin, reflet de ce souci dans la formation et action professionnelle est sans doute l'adoption du Code déontologique des médecins qui institue par exemple des principes concernant le recours à la torture. L'on y prévoit le refus de céder des installations, instruments ou médicaments ou transmettre des connaissances scientifiques qui permettraient le recours à la violence.

f) Le programme "Le citoyen et la justice"

130. Un mot s'impose sur le programme "Le citoyen et la justice", lancé par le Ministère pendant les années 90. Conscient du besoin de reconnaître les droits de l'homme et d'assurer leur inhérente protection, par la prévision normative et l'institution de garanties judiciaires effectives, ce programme vise notamment à introduire la transparence dans l'administration de la justice et à rendre plus facile l'accès à la justice, en établissant à cet effet des bureaux d'accueil et d'information et consultation juridique, en un mot, à renforcer la confiance dans le système de justice, rendu plus clair et compréhensible pour tous.

131. Dans le cadre du programme "Le citoyen et la justice", un recueil des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, applicables au Portugal et en langue portugaise, a été imprimé et amplement divulgué.

B. Le système de rapports conventionnels auprès des Nations Unies

132. Le Portugal reconnaît, dans ce domaine de l'information, de la formation et de la sensibilisation à l'égard des droits de l'homme, comme facteur important de mobilisation, sa participation aux travaux développés au sein des Nations Unies pour l'élaboration de nouvelles conventions ou déclarations sur les droits de l'homme. C'est bien le cas du Groupe de travail qui a préparé une déclaration sur les minorités ou la Convention des droits de l'enfant ou le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

133. Décisive est aussi la préparation même des rapports présentés aux différents comités dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit sans doute d'une tâche de grande responsabilité, mais qui constitue un mécanisme d'évaluation fondamental dans le domaine de l'application du droit international et de la réalisation des droits de l'homme.

134. Avec l'appui des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, des séminaires ont été organisés sur l'élaboration de rapports à présenter aux organes institués par les conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Réunissant des représentants de tous les pays utilisant le portugais comme langue officielle, ces séminaires ont permis de vérifier les difficultés existantes et d'établir des plans de coordination au sein de l'administration, une assistance institutionnelle étant par ailleurs assurée dorénavant à l'égard des pays d'expression officielle portugaise.

135. Pour la préparation des rapports, les Ministères de la justice et des affaires étrangères ont établi, depuis quelques années, une structure informelle de coopération qui assure le recueil d'informations des différents départements techniques et, le cas échéant, des ONG, comme dans le cas de la

Convention sur les droits de l'enfant, sur la mise en oeuvre des droits de l'homme, leur coordination et la rédaction des rapports. Ce modèle garantit une évaluation et un suivi constants de toutes les actions développées au plan interne dans les domaines liés aux droits prévus par les différents instruments juridiques, tout en assurant un contact permanent avec les départements sectoriels importants.

136. Importante est aussi l'action développée de façon systématique auprès des tribunaux, de diffusion du droit international, surtout dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un appui concrétisé, d'une part, par l'envoi de circulaires qui, en termes généraux, soulignent l'importance du droit international, surtout le conventionnel en vigueur dans l'ordre juridique interne, et, d'autre part, celui assuré lorsqu'il y a une demande spécifique à l'égard d'un cas quelconque sous appréciation; c'était très récemment le cas des objecteurs de conscience.

137. Cette action mène les tribunaux, notamment la Cour constitutionnelle, à étudier et à fonder leurs décisions sur des textes de droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
